

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION
ET AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT
DE BAGNEUX, SCEAUX, BOURG LA REINE ET FONTENAY AUX ROSES**

ENTRE

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Nanterre, président du Conseil Départemental de l'Accès au droit des Hauts de Seine
- Madame le Procureur de la République près ledit tribunal
- Madame et Messieurs les Maires de Bagneux, Sceaux, Bourg la Reine et Fontenay aux Roses
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine
- L'ADAVIP (association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales des Hauts-de-Seine)
- Monsieur le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président du conseil régional d'Île-de-France
- Monsieur le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- Monsieur le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse

ARTICLE 1

Il est constitué, par les signataires de la présente convention, une Maison de la Justice et du Droit (M.J.D.), sur le territoire de la commune de Bagneux, sis 7 impasse Edouard Branly.

MISSIONS DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

**ARTICLE 2
MISSION GENERALE**

La Maison de la Justice et du Droit de Bagneux a pour objet d'assurer une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Elle assure la coordination de l'intervention judiciaire sur les communes et constitue un lieu de partenariat entre les services de la justice (juridictions, administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse), le barreau, les associations, d'autres administrations et les collectivités territoriales.

Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des litiges peuvent y prendre place.

La Maison de Justice et du Droit a à la fois une mission d'accueil, d'information juridique et d'orientation du public et une mission judiciaire.

Tous les services de la M.J.D. sont gratuits.

ARTICLE 3 MISSION PENALE

La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance urbaine mise en œuvre dans cette Maison de la Justice et du Droit fait partie intégrante de la politique pénale déterminée par le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nanterre, dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Elle a pour fondement la commission d'une infraction et pour cadre d'appréciation l'opportunité des poursuites.

Elle a pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction, d'en prévenir la réitération et de faire réparer immédiatement le dommage causé à la victime.

Les mesures alternatives prononcées sont effectuées par les délégués du procureur sur instructions du procureur de la République.

Les transporteurs publics pourront, à leur initiative, procéder à des transactions relatives aux défauts de titre de transport.

ARTICLE 4 MISSION D'ACCUEIL, D'AIDE et D'INFORMATION

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable vise à offrir aux habitants des communes de Bagneux, Sceaux, Bourg La Reine, Fontenay aux Roses et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à leur apporter un soutien matériel, moral et juridique immédiat lorsqu'ils ont été victimes d'infraction.

Cette mission est assurée, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant par :

- Le greffier chargé de l'accueil
- Un ou plusieurs agents d'accueil

L'aide aux victimes est organisée au sein de la Maison de la Justice et du Droit sous forme de permanences des associations concourant au schéma départemental d'aide aux victimes

L'accès aux droits est organisé sous deux formes :

- Le barreau des Hauts de Seine, les notaires et les huissiers des Hauts de seine, offrent au public des consultations juridiques gratuites
- Des associations tiennent des permanences d'information juridique dans tous les domaines de droit et en particulier en matière de droit de la famille, du travail, de la consommation et du logement.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 5 RESOLUTION AMIABLE DES CONFLITS</p>
--

La Maison de la Justice et du Droit offre au public un lieu de résolution amiable des conflits, par la présence d'un délégué du Défenseur des droits, de conciliateurs de Justice, et de médiateurs en matière de transport, intervenant soit après saisine du tribunal d'instance soit hors toute saisine judiciaire.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 6 SERVICES EXTERNALISÉS DE LA JUSTICE</p>
--

Le juge des enfants peut tenir des audiences au sein de la Maison de Justice et du Droit afin de se rapprocher des familles suivies à son cabinet dans le cadre de l'assistance éducative.

Le juge des tutelles peut également procéder à des auditions au sein de la M.J.D.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation exerce au sein de la Maison de la Justice et du Droit le suivi des mesures dont il a la charge et y organise, le cas échéant, des actions collectives en direction des personnes qu'il suit dans le cadre de son mandat judiciaire.

La Protection Judiciaire de la Jeunesse pourra organiser à la Maison de la Justice et du Droit des actions de sensibilisation et de prévention dans le champ de l'enfance et, le cas échéant, recevoir certaines familles du secteur et exercer des mesures de réparation.

FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

ARTICLE 7 JURIDICTION

La Maison de Justice et du Droit est placée sous l'autorité conjointe des chefs de juridiction près le tribunal de grande instance de Nanterre.

Sous l'autorité des chefs de juridictions (Président du TGI et Procureur de la République), le secrétaire général du CDAD veille au bon fonctionnement administratif de la Maison de la Justice et du Droit et en prépare le projet de budget.

Un greffier, affecté par le directeur de greffe du TGI de Nanterre, en accord avec les chefs de juridiction, assiste le secrétaire général du CDAD dans l'exercice de ses fonctions. Il assure en outre l'accueil et l'information du public, la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites. Il prête son concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution amiable des litiges. Il élabore les statistiques d'activité de la MJD. Il assure la remontée de toute difficulté au secrétaire général du CDAD.

ARTICLE 8 MAGISTRAT

Un magistrat référent du siège et du parquet sont désignés par les chefs de juridiction et ont pour mission, sous leur autorité, de veiller à la coordination des actions qui se déroulent dans la Maison de la Justice et du Droit, d'assurer l'information du Conseil de la Maison de la Justice et Droit et d'être son représentant au regard des intervenants.

ARTICLE 9 CONSEIL DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

Il est créé un Conseil de la Maison de Justice et Droit, présidé par le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal et composé des signataires de la présente convention, ou de leurs représentants, et du secrétaire général du CDAD.

ARTICLE 10 ROLE DU CONSEIL

Le Conseil définit les orientations de l'action de la Maison de la Justice et du Droit et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Il autorise les interventions des associations.

S'agissant des mesures exercées sous mandat de Justice, le Conseil est tenu informé par les chefs de juridiction des orientations et des résultats généraux obtenus.

Le Conseil examine les conditions financières de fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Les représentants des services déconcentrés et des services extérieurs de l'Etat peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil de la Maison de la Justice et du Droit.

Le Conseil prend en compte les axes fixés par CDAD dans le domaine de l'accès au droit pour mettre en œuvre, au plan local, les actions à conduire.

Le Conseil élabore annuellement un rapport général d'activité adressé, par la voie hiérarchique, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE

Sans préjudice des dispositions prévues par leur statut ou les règles régissant leur activité, toutes les personnes qui participent au fonctionnement de la M.J.D. sont tenues à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard des informations nominatives qu'elles recueillent dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 12 CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières sont les suivantes :

Le Ministère de la Justice prend en charge :

- Les traitements des magistrats du parquet et du siège, ainsi que celui du secrétaire général du CDAD, du greffier et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse
- Les frais de justice relatifs aux alternatives aux poursuites
- Les frais relatifs aux fournitures et consommables

Les maires de Bagneux, Sceaux, Bourg la Reine et Fontenay aux Roses prennent en charge :

- La mise à disposition des locaux (loyer) et des charges liées à ces locaux (eau, électricité, assurance, entretien, téléphone, internet, photocopieur) en ce comprises les primes de la police d'assurance qu'elle s'oblige à souscrire.
- La mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit.
- Le traitement de l'agent d'accueil (dispositif adulte-relais)

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Hauts de Seine prend en charge le financement des permanences gratuites d'information juridique organisées au profit du public et relevant de l'accès au droit, sans préjudice des subventions qui peuvent être allouées directement les collectivités territoriales ou par tout organisme intéressé. Les modalités d'attribution de ces subventions font l'objet de conventions annexes.

Le détail de la participation de chacun au financement du fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit est précisé aux annexes.....qui font partie intégrante de la présente convention.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 13 DUREE ET DENONCIATION</p>

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction et prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Lorsqu'elle émane des chefs de juridiction, le préavis est ramené à un mois.

La dénonciation est adressée aux présidents du Conseil de la Maison de la Justice et du Droit ainsi qu'au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Lorsque la dénonciation émane du Préfet, des chefs de juridiction, du Maire ou du bâtonnier, la convention est résiliée de plein droit à l'expiration du délai de préavis.

Fait à Nanterre, le

Enexemplaires

LES SIGNATAIRES

Monsieur Yann JOUNOT
Préfet des Hauts de Seine

Monsieur Jacques BOULARD
Président du Tribunal de Grande Instance

Madame Catherine DENIS
Procureur de la République

Monsieur Jacques TAQUET
Bâtonnier de l'ordre des avocats des Hauts
de Seine

Madame Marie-Hélène AMIABLE
Maire de Bagneux
Conseillère départementale des Hauts de
Seine

Monsieur Philippe LAURENT
Maire de Sceaux

Monsieur Jean-Noël CHEVREAU
Maire de Bourg la Reine

Monsieur Laurent VASTEL
Maire de Fontenay aux Roses
Conseiller départemental des Hauts de
Seine

Madame Valérie PECRESSE
Présidente du conseil régional d'Île-de-
France

Monsieur Patrick DEVEDJAN
Président du conseil départemental des
Hauts-de-Seine

Monsieur Philippe VITOUX
Président de l'ADAVIP

Monsieur Jean-Marc PEYROT
Directeur Territorial de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Monsieur
Directeur Départemental de
l'Administration Pénitentiaire